

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 juillet 2020

Service eau et environnement
Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2020 -0913

fixant des minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier

VU l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1059 du 31 mai 2018 fixant des minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie (FDC) ;

VU le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du 5 au 25 juin 2020.inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en fixant notamment un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité de ces espèces ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse, à prélever annuellement par unités de gestion, sont fixés ainsi qu'ils figurent dans le tableau annexé, à compter de la campagne cynégétique 2020-2021.

Article 2 : les décisions individuelles d'attribution doivent s'inscrire dans le cadre défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2018-1059 du 31 mai 2018 pris pour le même objet, est abrogé.

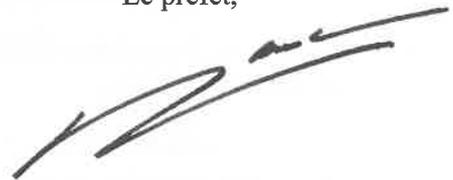
Article 4 : voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Annexe à l'arrêté fixant des minimas et maximas de prélèvements par le plan de chasse grand-gibier

	CHEVREUIL		CERF		MOUFLON	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
Pays cygénétiqes						
1 - Mont-Blanc	121	270	200	500		
2 - Arve-Giffre	71	175	94	350	1	5
3 - Vallée des Dranses	119	285	182	500	36	80
4 - Gavot	43	115	29	80		
5 - Bas Chablais	55	140	12	35		
6 - Roc d'Enfer	77	185	55	150		15
7 - Voirons	87	210	100	240		
8 - Môle	53	130	45	130		
9 - Bargy	23	65	40	120		
10 - Aravis	109	250	83	210	13	50
11 - Bauges	54	150	19	50	49	120
12 - Semnoz	86	220	143	355		
13 - Albanais	53	135	2	10		
14 - Semine	61	150	1	10		
15 - Vuache	97	220	22	65		
16 - Salève	92	225	4	15		
17 - Glières	98	230	87	200		
18 - Mandallaz	74	200	2	6		
19 - Veyrier	20	55	4	15		
20 - Hermones	41	100	18	50		
Totaux	1434	3510	1142	3091	99	270

CHAMOIS		
Massifs	MINI	MAXI
1 - Dent d'Oche	43	110
2 - Balcons du Léman	16	45
3 - Monts de Grange	35	90
4 - Tavaneuse	76	170
5 - Roc d'Enfer	166	370
6 - Avoriaz	35	85
7 - Bostan	29	75
8 - Voirons	21	55
9 - Arve-Giffre	135	380
10 - Môle	40	100
11 - Salève	15	50
12 - Mandallaz	13	35
13 - Vuache	13	35
14 - Mont des Princes	17	40
15 - Clergeon	5	16
16 - Veyrier	7	25
17 - Glières	91	225
18 - Bargy	32	90
19 - Aravis	79	200
20 - Mont-Blanc	81	200
21 - Mont Joly	56	130
22 - Etale-Charvin	41	130
23 - Tournette	73	165
24 - Grand Semnoz	22	55
25 - Bauges	44	120
Totaux	1185	2996